N° 455

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle,

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Daniel Millaud, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Sénat: 1re lecture, 85 (1968-1969), 240, 241 et in-8° 120 (1969-1970);

2º lecture, 354, 393 et in-8° 156 (1976-1977);

3º lecture, 448 (1976-1977).

Assemblée nationale (4º législ.): 1242;

(5° législ.): 1° lecture, 261, 1532, 2642 et in-8° 688;

2º lecture, 3018, 3035 et in-8° 735.

Mesdames, Messieurs,

Après deux lectures devant chaque Assemblée de la présente proposition de loi relative aux moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle, seules quatre divergences subsistent.

Sur trois d'entre elles, votre commission, dans un souci de conciliation, vous propose de vous rallier à la position de l'Assemblée Nationale, c'est-à-dire de renoncer à la nécessité d'une décision prise en Conseil des Ministres pour opposer l'exception de secret, de renoncer à la possibilité de faire comparaître, par la force publique, un témoin récalcitrant, et d'accepter la possibilité, pour une assemblée du Parlement réunie en comité secret, d'interdire la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête ou de contrôle.

En revanche, un quatrième problème lui paraît nécessiter un amendement : c'est la disposition selon laquelle la commission peut se faire communiquer « tous documents de service... sous réserve du respect du principe de la séparation des pouvoirs ». Votre commission estime nécessaire, sur ce point, d'en revenir au texte du Sénat, aux termes duquel cette communication a lieu « sous réserve du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs ».

Sans doute, ainsi que l'a souligné fort justement le rapporteur de l'Assemblée Nationale, M. Claude Gerbet, la séparation des pouvoirs, proclamée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, est-elle à la base de nos institutions. Mais il n'en reste pas moins que cette séparation n'est pas absolue puisque l'une des exceptions qu'elle comporte consiste précisément dans le contrôle de l'exécutif par le législatif. Aussi paraît-il préférable de s'en tenir à la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs, ainsi que l'avait prévu le Sénat.

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve de l'amendement ci-après, votre commission vous demande d'adopter la présente proposition de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en premiere lecture. ——	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
Il est inséré après le cin- quième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance précitée les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« L'article 10 (alinéas 2 et 3) de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est applicable aux commissions d'enquête et de contrôle dans les mêmes conditions qu'aux commissions des finances.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
c Les rapporteurs des commissions d'enquête et de contrôle exercent leur mission sur pièces et sur place. Tous les renseignements de nature à faciliter cette mission doivent leur être fournis. Ils sont habilités à se faire communiquer tous documents de service, à l'exception de ceux revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure	∢ Les rapporteurs	« Les rapporteurs	« Les rapporteurs
ou extérieure de l'Etat, et sous réserve du respect du principe de la séparation des pouvoirs.	sous réserve du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs. En ce qui concerne l'exception de secret, elle ne peut être opposée que sur décision prise en conseil des ministres.	et sous réserve du respect du principe de la séparation des pouvoirs. (Le reste de l'alinéa supprimé.)	et sous réserve du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs.
 Toute personne dont une commission d'enquête ou de contrôle a jugé l'au- dition utile est tenue de déférer à la convocation qui 	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

		Texte ad	lopt é
par	ď	Assemblée	Nationale
	en	première	lecture.

lui est délivrée, si besoin est, par un huissier ou par un agent de la force publique, à la requête du président de la commission.

- « La personne qui ne comparaît pas ou qui refuse de prêter serment ou de déposer est, sous réserve des dispositions de l'article 378 du code pénal, punie d'une amende de 600 F à 3 000 F.
- « En cas de faux témoignage ou de subornation de témoin, les dispositions des articles 363 et 365 du code pénal sont respectivement applicables.
- ∢ Dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent, les poursuites sont exercées à la requête du président de la commission ou, lorsque le rapport de la commission a été publié, à la requête du bureau de l'Assemblée intéressée. >

Art. 2.

L'avant-dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions suivantes:

 L'Assemblée intéressée peut décider, par un vote spécial, et après s'être constituée en comité secret, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête ou de contrôle. »

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

« La personne qui...

Elle peut en outre y être contrainte par la force publique sur réquisition du président de l'Assemblée

... à 3 000 F.

intéressée. Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 2.

L'avant-dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance l'article 6 de l'ordonnance précitée est abrogé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

« La personne qui...

... de 600 à 3000 F. (Le reste de l'alinéa supprimé.)

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 2.

L'avant-dernier alinéa de précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

 L'Assemblée intéressée peut décider, par un vote spécial, et après s'être constituée en comité secret, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête ou de contrôle. »

Propositions de la commission.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 2.

Sans modification.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement: A la fin du deuxième alinéa du texte à insérer après le cinquième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, remplacer les mots:

- « ... sous réserve du respect du principe de la séparation des pouvoirs. » par les mots :
- « ... sous réserve du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs. »